

# **GE\_GERICHTE P/2975/2017 vom 21. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2975\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2975_2017)

FR: GE\_GERICHTE P/2975/2017 du 21 août 2018

IT: GE\_GERICHTE P/2975/2017 del 21 agosto 2018

## **Regeste**

CP.177; CPP.429

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; 120 Ia 31 consid. 2c et 2d pp. 37-38). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 88, 120 Ia 31 consid. 2c p. 37).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme repréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt

du Tribunal fédéral 6B\_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a).

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'appelante a admis avoir traité B\_\_\_\_\_ de " stupide ", mais a toujours contesté les autres propos qui lui sont reprochés, notamment le terme de " fils de pute ", qu'elle aurait successivement utilisé à trois reprises, après avoir été bousculée par le plaignant. Il n'existe pas de témoin de ces échanges. Le Ministère public n'a pas ordonné l'apport de la vidéosurveillance qui avait été sollicité tant par le plaignant que par la prévenue. Devant le Tribunal de police, les parties ont renoncé à l'administration de preuves nouvelles. L'apport des bandes de vidéosurveillance, fussent-elles encore disponibles, ne serait de toute façon pas une mesure utile pour déterminer ce que chacun des protagonistes a dit à l'autre, faute d'enregistrement sonore. Il en serait de même du témoignage de l'agent de sécurité. On déduit en effet des déclarations de B\_\_\_\_\_ que celui-ci est intervenu après les faits et n'a pas entendu ce que l'appelante avait dit, en ayant uniquement reçu une traduction par l'intimé. Il n'existe donc aucun élément de preuve matériel qui permette d'exclure la version soutenue par l'appelante, laquelle jouit de la présomption d'innocence, étant observé que le fait que B\_\_\_\_\_ ait admis sa conduite répréhensible ne comporte pas pour autant que l'intégralité de sa version soit plus crédible. D'ailleurs, s'il a reconnu l'agression physique infligée à sa collègue, il l'a ensuite largement minimisée, considérant entre autres qu'il ne pouvait pas être l'auteur des nombreux hématomes, qui pourtant peuvent être aisément constatés ( cf. le constat de lésions traumatiques établi par le Dr D\_\_\_\_\_ du 14 décembre 2016). Dans ces circonstances, la Chambre de céans retient qu'il existe un doute sérieux sur la question du déroulement des faits, doute qui doit profiter à l'appelante. A\_\_\_\_\_ sera donc acquittée de la prévention d'insulte.

### **E. 3**

Vu l'acquittement ainsi prononcé, le frais de la procédure de première instance, émolument afférent à la motivation du jugement compris, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 3 et 426 al. 1 a contrario CPP).

### **E. 4.1**

À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Le droit à indemnisation naît lorsque le prévenu est au bénéfice d'un classement (art. 429 al. 1 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352

consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du TF 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du TF 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du TF 6B\_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

Encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message, *ibid.* ). Une partie de la doctrine prône qu'aussitôt qu'une procédure touchant à un crime, à un délit ou à une contravention n'est pas classée suite à l'audition du prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2 e éd., Bâle 2014, n. 14 et 14a ad art. 429). Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, le Tribunal fédéral estime qu'il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu. Par rapport à un délit ou à un crime, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat peut être considérée comme ne constituant pas un exercice raisonnable des droits de la défense. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241 ). Dans une affaire d'atteinte à l'honneur qui avait donné lieu à deux audiences d'instruction et à une tentative de conciliation, avant d'être classée, le Tribunal fédéral a jugé que les conditions d'application de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'étaient pas réunies (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_458/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.4). Il est parvenu à la solution inverse lorsque l'avocat avait été constitué pour faire opposition à une ordonnance pénale de 60 jours-amende avec sursis, soit une peine qui n'était " pas négligeable " (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_156/2014 du 30 juin 2014 consid. 2.3 ; ACPR/545/2014 du 20 novembre 2014).

#### **E. 4.3**

En l'occurrence, la cause était fort simple, en fait comme en droit, ce dont l'appelante semble avoir été consciente, à tout le moins jusqu'au renvoi en jugement, se défendant seule. De plus, sa partie adverse n'avait pas non plus constitué un avocat, de sorte que l'égalité des armes est sauvegardée. La peine infligée par le Ministère public était d'ailleurs inférieure de la moitié à celle que le Tribunal fédéral a considérée comme non négligeable et justifiant partant l'intervention d'un avocat, dans la jurisprudence précitée. Dans ces circonstances, le recours aux services d'un avocat ne saurait être qualifié de dépense raisonnable, au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP de sorte que l'appel doit être rejeté sur ce point, de même que les conclusions relatives à l'activité déployée en appel.

#### **E. 5**

L'appelante obtient gain de cause sur la question de la culpabilité et, partant, sur la peine, mais succombe en ce qui concerne les conclusions en indemnisation. Il se justifierait dès lors de laisser une moindre partie des frais de la procédure d'appel à sa charge. Tenant cependant compte de la nature particulière de l'affaire, notamment du fait que l'appelante est aussi victime de l'intimé, il y sera renoncé. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.